



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°228/2026

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES EQUIDES
INTRA MUROS AU VILLAGE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
DE LA MAISNIE DES LOUPS DE L'ARN

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment dans ses articles L571-1 à L.571-26 ; **VU** le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande formulée par l'association **La Maisnie des Loups de l'Arn** de Lautrec à l'occasion de leur manifestation au sein du village de Lautrec **du vendredi 16 septembre à 16h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 20h00 ;**

Considérant que la circulation des chevaux compromet l'hygiène et la sécurité publiques et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation mentionnée supra, **le maire autorise la dérogation de l'arrêté municipal permanent 65/2023** interdisant la circulation des équidés dans l'enceinte du village ;

ARRÊTONS

Article 1 :

L'association **La Maisnie des Loups de l'Arn** est autorisée à faire circuler temporairement des chevaux selon les dispositions suivantes :

- **Au sein du village de Lautrec uniquement en intra-muros,**
- **Du vendredi 16 septembre à 16h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 20h00**
- **Selon les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2 :

Les déjections des équidés sur la voie ou le domaine public (route, trottoir, parking...) doivent impérativement être ramassées par le cavalier ou le propriétaire des animaux par tout moyen durant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
POLICE RURALE - Archives	1
Mis en ligne :	

26/09/26